

**Cour Administrative d'Appel de Marseille**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 06MA03017**  
Inédit au Recueil Lebon

**6ème chambre - formation à 3**

M. Jean-Baptiste BROSSIER, Rapporteur  
Melle JOSSET, Commissaire du gouvernement  
M. GUERRIVE, Président  
CABINET JEAN CHARLES MSELLATI

**Lecture du 9 juillet 2007**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la décision du président de la Cour en date du 17 octobre 2006 d'ouverture, sous le n° 06MA03017, d'une procédure juridictionnelle d'exécution d'un jugement de Tribunal administratif demandée le 23 décembre 2005 par Me Augereau, avocat, pour M. Pierre , domicilié ... ;

M. demande à la Cour :

1) sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Mouans-Sartoux d'exécuter le jugement n° 972123-994487 du 12 avril 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nice a condamné ladite commune à lui verser, en sa qualité d'architecte lié à la commune par un contrat de la maîtrise d'oeuvre du 10 avril 1991 relatif à la construction d'un groupe scolaire :

a) la somme contractuelle de 94.615,22 euros en principal, augmentée des «intérêts moratoires contractuels dans les conditions réglementaires» (article 1er) ;

b) l'indemnité extra-contractuelle de 94.221,29 euros en principal, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 mai 1997 (article 2) ;

2) d'ordonner par voie de conséquence, sous astreinte financière, à la commune de Mouans-Sartoux de lui verser la somme de 97.142,15 euros correspondant aux intérêts moratoires et intérêts au taux légal susmentionnés qui ne lui ont pas été versés dans leur montant arrêté au 21 décembre 2005 ;

3) de mettre à la charge de ladite commune la somme de 3.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les mémoires, enregistrés au greffe de la Cour les 7 février 2006, 15 novembre 2006, 30 mai 2007, 5 et 6 juin 2007, présentés par Me Mselatti, avocat, pour la commune de Mouans-Sartoux, représentée par son maire en exercice qui demande à la Cour de rejeter la requête et de mettre à la charge de M. la somme de 3.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les mémoires, enregistrés au greffe les 1er et 6 juin 2007, présenté par Me Augereau, avocat, pour M. Pierre , qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et soutient en outre que le montant de 36.504,57 euros d'intérêts en litige est insuffisant et a été viré hors le délai légal le 23 août 2002 ;

Vu le jugement du 12 avril 2002 dont l'exécution est demandé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1153 et 1154 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L.313-3 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2007 :

- le rapport de M. Brossier, rapporteur,

- et les conclusions de Mlle Josset, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-4 du code de justice administrative : «En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que dans tous les cas où un jugement de tribunal administratif a fait l'objet d'un appel, et alors même que cet appel a été rejeté par la juridiction d'appel, cette dernière est seule compétente pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution du jugement ; que M. demande l'exécution du jugement susvisé du 12 avril 2002 du Tribunal administratif de Nice dont l'appel, enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 02MA1530 - 02MA1718, a été rejeté le 7 juillet 2005 ; que la Cour est ainsi compétente pour statuer sur la demande d'exécution présentée par M. , nonobstant le pourvoi en cassation introduit le 19 décembre 2005 et sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les montants en principal des indemnités prononcées par les articles 1er et 2 du jugement en litige ont été payés par deux mandats émis le 13 août 2002 ; que la circonstance que la situation n°2 fasse encore l'objet d'une contestation au fond devant la Cour, motif pris de l'avis de la chambre régionale des comptes, est inopérante dans le présent litige en exécution d'une décision de justice ; que reste en litige le paiement des intérêts moratoires afférents à une somme due contractuellement de 94.615,22 euros et celui des intérêts au taux légal relatifs à l'indemnité extra-contractuelle de 94.221,29 euros, tels qu'ils ont été fixés par le jugement dont l'exécution est demandée ; que ces intérêts ont été versés pour un montant de 36.504,57 euros par mandat n° 2875 du 20 août 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, repris à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier : « En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire ( ) » ; que le point de départ du délai de deux mois prévu par ces dispositions est la date à laquelle le jugement a été notifié à la partie condamnée, en l'espèce le 20 juin 2002 ;

Considérant, d'une part, et s'agissant des intérêts au taux légal à appliquer sur l'indemnité extra-contractuelle de 94.221,29 euros, que l'article 2 du jugement les fait courir à compter du 30 mai 1997 ; que doit être appliqué sur cette somme de 94.221,29 euros le seul taux, non majoré, de l'intérêt légal à compter du 30 mai 1997, sur une période courant jusqu'à ce que le principal ait été mandaté, soit au 13 août 2002, date du mandat n° 2873 de 94.221,29 euros ; qu'en appliquant ainsi sur 94.221,29 euros le taux légal, égal à 3,87 % en 1997, 3,36 % en 1998, 3,47 % en 1999, 2,74 % en 2000, 4,26 % en 2001 et 2002, le montant d'intérêts au taux légal dû au titre de l'article 2 du jugement atteint la somme de 17.664,45 euros ; que cette somme est couverte par le mandat de 36.504,57 euros susmentionné n° 2875 ; qu'ainsi, l'article 2 du jugement en litige a été exécuté par la commune de Mouans-Sartoux ; qu'il reste un surplus d'intérêts, versés le 20 août 2002 par la commune intimée, égal à 18.840,12 euros ;

Considérant, d'autre part, et s'agissant des intérêts moratoires à appliquer sur la somme de 94.615,22 euros (620.635,14 F) contractuellement due à M. à titre d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, qu'en raison d'une résiliation sans indemnité du marché de maîtrise d'oeuvre prononcée le 21 juin 1994 par le maître de l'ouvrage, cette somme de 94.615,22 euros correspond au montant des honoraires du maître d'oeuvre contractuellement dus au titre de la mission qu'il a accomplie, défalqués de 10 % en application de l'alinéa 3 de l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières du marché d'architecture et d'ingénierie ; qu'il ressort des termes du jugement, dont l'exécution est demandée, que M. a adressé sa note d'honoraires par un courrier reçu le 28 janvier 1997 ; que l'article 1er du jugement prévoit l'application des « intérêts moratoires contractuels dans les conditions réglementaires » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 357 du code des marchés publics, reprises à l'article 178 dudit code, auquel renvoie l'article 352 du même code, dans leur rédaction issue du décret du 15 décembre 1992 applicable au marché signé le 10 avril 1993 : «I - L'administration cocontractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours. ( )II - Le défaut de mandatement dans le délai prévu au I ci-dessus fait courir de plein droit ( ) des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement du principal ( )» ; que, dans ces conditions, les intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points, courent à compter du 13 mars 1997 sur une période courant jusqu'au 28 août 2002, soit 15 jours au delà du 13 août 2002, date du mandat n° 2873 de 94.615,22 euros en principal ; qu'en appliquant ainsi sur 94.615,22 euros le taux légal majoré de deux points, égal à 5,87 % en 1997, 5,36 % en 1998, 5,47 % en 1999, 4,74 % en 2000, 6,26 % en 2001 et 2002, le montant d'intérêts moratoires dus en exécution du jugement en litige atteint la somme de 28.997,91 euros, ce qui est supérieur au résidu susmentionné de 18.840,12 euros versé le 20 août 2002 ; qu'il s'ensuit que l'article 1er du jugement en litige n'a pas été intégralement exécuté ; qu'il reste à verser une dette d'intérêts s'élevant à la différence, soit 10.157,79 euros (28.997,91 moins 18.840,12) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander que la Cour enjoigne à la commune de Mouans-Sartoux d'exécuter l'article 1er du jugement en litige en versant à M. ladite somme de 10.157,79 euros au titre des intérêts moratoires restant à verser ; que ce montant dû en raison d'une décision juridictionnelle n'ayant pas été intégralement payé dans les deux mois suivant la notification du jugement, il y aura lieu d'appliquer, au surplus et à compter du 20 août 2002, le taux légal majoré de 5 points prévu par l'article L. 313-3 précité du code monétaire et financier ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte financière que sollicite M. et qu'il ne chiffre pas au demeurant ;

Sur l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis aux juges ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune intimée doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il est enjoint à la commune de Mouans-Sartoux d'exécuter l'article 1er du jugement litigieux du Tribunal administratif de Nice du 12 avril 2002 en versant à M. la somme de 10.157,79 euros. Ce montant portera lui-même intérêts au taux légal majoré de 5 points à compter du 20 août 2002 jusqu'à la date de son versement.

Article 2 : La commune de Mouans-Sartoux versera à M. la somme de 1.500 euros au titre de

frais exposés et non compris les dépens.

Article 3 : Le surplus de la requête n° 06MA03017 de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Mouans-Sartoux tendant au remboursement de ses frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. , à la commune de Mouans-Sartoux, et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Copie en sera adressée au trésorier payeur général des Alpes-Maritimes.

2

N° 06MA03017

**DECIDE :**

Décision attaquée :

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels :

Textes cités :

exécution décision justice adm